

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur-Fraternité- Justice

PREMIER MINISTRE

Visa : DGLTEJO

الوزارة العامة للحكومة  
Ministère Secrétariat Général du Gouvernement

D.G.B

الوزارة العامة للمالية  
Ministère des Finances  
Directorat Général du Budget  
Le Directeur Général

**Décret n° : .....PM/déterminant les orientations et les priorités en matière d'accès universel aux services des communications électroniques**

LE PREMIER MINISTRE,

Sur rapport conjoint du Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et des Technologies de l'Information et de la Communication et du Ministre des Finances

- Vu la constitution du 20 juillet 1991 révisée en 2006, 2012 et 2017;
- Vu la loi n° 2018-037 du 20 août 2018 modifiant et abrogeant certaines dispositions de l'ordonnance n°2001-06 du 27 juin 2001 portant création de l'Agence de Promotion de l'Accès Universel aux Services ;
- Vu la loi n° 2005-031 du 2 février 2005 relative à l'Accès Universel aux Services ;
- Vu la loi n°2013-025 du 15 juillet 2013 portant sur les communications électroniques;
- Vu l'ordonnance n°2001-06 du 27 juin 2001 portant création de l'Agence de Promotion de l'Accès Universel aux Services;
- Vu la loi n° 2001-18 du 25 janvier 2001 portant sur l'Autorité de Régulation Multisectorielle;
- Vu le décret n° 2020-153 du 6 août 2020 portant nomination du Premier Ministre;
- Vu le décret n° 2020-155 du 09 août 2020 portant nomination des membres du Gouvernement
- Vu le décret n° 2007-157 du 6 septembre 2007 relatif au conseil des Ministres et attributions du Premier Ministre et des Ministres;
- Vu le décret n° 2019-349 du 9 septembre 2019 fixant les attributions du Ministre des Finances et l'organisation de l'administration centrale de son département;
- Vu le décret n° 2018-314 du 6 décembre 2018 fixant les attributions du Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et des Technologies de

l'Information et de la Communication et l'organisation de l'administration centrale de son département.

Le conseil des Ministres entendu, le 16 Avril 2020

## DECRETE :

### TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

**Article Premier:** Conformément aux dispositions de l'article 70 de la loi n°2013-025 du 15 juillet 2013 portant sur les communications électroniques, le présent décret a pour objet de déterminer les orientations et les priorités en matière d'accès universel aux services des communications électroniques.

**Article 2:** Les termes utilisés dans le présent décret ont la signification que leur donne la Loi.

En sus de ces définitions, la définition suivante est applicable pour l'interprétation des dispositions du présent décret:

« **Haut débit** : caractérise les connexions à un réseau de transmissions de données, tel le réseau Internet, de débit supérieur ou égal à 2 Mbit/s pour les débits descendants et 1 Mbit/s pour les débits montants. Ce seuil pourra être relevé par décision de l'Autorité de régulation en fonction de l'évolution des technologies disponibles, en tenant compte notamment des recommandations pertinentes de l'Union internationale des télécommunications et des usages observés internationalement ».

**Article 3:** Le service universel et sa mise en œuvre se fondent sur le respect des principes suivants:

- i) La priorité donnée aux investissements ayant un impact mesurable sur la réduction de la fracture numérique en termes d'accès aux infrastructures et d'accessibilité des services, sur le niveau d'utilisation et d'appropriation des technologies de l'information et de la communication ainsi que sur le développement des contenus multiplateforme.
- ii) La recherche et l'utilisation des mécanismes permettant d'obtenir de meilleurs résultats avec la même valeur d'investissement et sans augmenter le niveau de risque.
- iii) L'évaluation périodique de l'effectivité, de l'efficacité et de l'impact des plans, programmes et projets qui sont financés par le fonds d'accès universel aux services ou par toute autre ressource publique.
- iv) L'importance donnée aux partenariats publics/privés
- v) L'application de critères financiers, sociaux, techniques, économiques, juridiques, institutionnels et de viabilité pour justifier des investissements réalisés dans ce domaine;
- vi) La souplesse et la neutralité (technologique) dans le déploiement des services

الوزارة العامة للإعلام  
Ministère de l'Information et de la Communication  
مجلس الوزراء  
I. V. K. H. H.





## TITRE II – MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU SERVICE UNIVERSEL

### *Section 1 – Accès au service universel*

**Article 4:** Dans toutes les zones géographiques desservies par un ou plusieurs opérateurs, ces derniers sont tenus de fournir à toute personne physique ou morale, si elle en fait la demande, l'accès aux services visés à l'article 5 du présent décret.

Dans les localités non desservies ou dont la desserte n'est pas prévue, ou encore, dans lesquelles seulement une partie des services ci-dessus est accessible ou prévue, les programmes de service universel sont mis en œuvre, conformément aux dispositions du présent décret, afin d'assurer l'accès au service universel.

### *Section 2 – Contenu du service universel*

**Article 5:** Le service universel consiste à fournir à l'ensemble de la population, indépendamment de la localisation géographique, à un prix abordable et de façon ininterrompue, un ensemble de services de communications électroniques comprenant:

- la fourniture sur l'ensemble du territoire national de services, fixes ou mobiles, de téléphonie, de transfert de données et d'accès à l'internet haut débit;
- l'acheminement gratuit des appels d'urgence;
- l'installation des postes téléphoniques publics et de télé centres;
- la fourniture d'un annuaire universel;
- la fourniture d'un service de renseignement.

**Article 6:** Font également partie du service universel les mesures particulières suivantes:

- l'établissement sur tout ou partie du territoire national d'une infrastructure de transmission large bande accessible à tous les opérateurs de communications électroniques;
- la mise en place d'accès haut débit à l'Internet dans les écoles, les centres de santé et hôpitaux, les mairies, les bibliothèques, les bureaux de poste et autres lieux où sont dispensés les services publics ainsi que les centres communautaires;
- le développement de contenus, d'applications et de services adaptés aux besoins de la population;
- les formations relatives aux technologies de l'information et de la communication;
- le développement d'offres de services adaptées aux personnes handicapées, aux personnes aux plus faibles revenus, aux femmes et aux habitants des zones isolées;
- une tarification particulière en faveur des groupes sociaux les plus défavorisés, lorsque cela s'avère nécessaire;
- toute mesure (hormis fiscale) réduisant les coûts relatifs aux terminaux pour les populations à faibles revenus.

**Article 7:** Le contenu du service universel fait l'objet d'une révision périodique. A ce titre, d'autres réseaux et services de communications électroniques ou mesures particulières pourront être identifiés par le Ministre chargé des communications électroniques, comme relevant du service universel.

**Article 8:** L'Autorité de régulation met en œuvre le(s) programme(s) de service universel pluriannuels et annuels visant à mettre en œuvre l'accès aux services visés à l'article 5 du présent décret, en particulier dans les zones non desservies, conformément à la stratégie sectorielle d'accès universel et aux objectifs de couverture validés par le



Ministre chargé des communications électroniques en vigueur. Dans ce cadre, l'Autorité de régulation propose pour validation au Ministre chargé des communications électroniques une actualisation des objectifs susmentionnés, chaque fois qu'elle l'estime nécessaire et, dans tous les cas, au minimum une fois par an, à une date décidée de concert pour tenir compte des exigences de programmation budgétaire.

Le Ministre chargé des communications électroniques, adopte et met en œuvre le(s) programme(s) relatifs aux mesures particulières prévues à l'article 6 du présent décret, conformément à la stratégie sectorielle d'accès universel en vigueur et aux principes de la commande publique en vigueur en Mauritanie.

### ***Section 3 – Stratégie du service universel***

**Article 9:** Le Ministre chargé des communications électroniques adopte au minimum tous les cinq (5) ans une stratégie d'accès universel.

La stratégie tient compte des réseaux et services disponibles d'une part et des besoins de la population, des collectivités locales et des entreprises d'autre part.

Elle détermine notamment:

- les objectifs et les axes stratégiques de mise en œuvre du service universel ;
- les services essentiels du service universel, parmi les services visés aux articles 5 et 6 du présent décret;
- les bénéficiaires potentiels du Service Universel;
- un plan d'actions pour la réalisation des objectifs et des axes stratégiques du service universel;
- le plan de financement de la stratégie.

### ***Section 4 – Désignation des opérateurs chargés du service universel***

**Article 10:** Pour la mise en œuvre de l'accès aux services visés à l'article 5 du présent décret, l'Autorité de régulation peut inviter les opérateurs d'ores et déjà titulaires d'une licence individuelle ou d'une autorisation générale en Mauritanie à manifester leur intérêt pour réaliser le(s) programme(s) de desserte des zones non desservies.

Dans l'hypothèse où plusieurs de ces opérateurs souhaitent réaliser le même programme de desserte, l'Autorité de régulation engage une concertation avec les opérateurs concernés afin de répartir les zones de desserte entre les opérateurs intéressés.

L'Autorité de régulation veille à ce que la réalisation des programmes de desserte soit répartie équitablement entre les opérateurs.

La réalisation d'un ou plusieurs programmes de desserte par un de ces opérateurs donne lieu à l'exonération du paiement de toute ou une partie de sa contribution au fonds d'accès universel conformément à l'article 24 du présent décret.

Le Ministre chargé des communications électroniques  
Le Ministre chargé des communications électroniques  
Le Ministre chargé des communications électroniques  
Le Ministre chargé des communications électroniques



**Article 11:** Si la procédure visée à l'article 10 du présent décret n'a pas été mise en œuvre ou si elle n'a pas permis de désigner l'opérateur chargé de réaliser le(s) programme(s) de desserte pour les services visés à l'article 5 du présent décret, l'Autorité de régulation lance un appel à concurrence, conformément aux articles 12 et suivants du présent décret pour désigner le ou les opérateur(s) chargé(s) de réaliser le(s) projet(s) de desserte.

**Article 12:** Pour la mise en œuvre de l'accès aux services visés à l'article 5 du présent décret, le dossier d'appel à concurrence est élaboré par l'Autorité de régulation, et approuvé par le Ministre en charge des communications électroniques.

Il est composé:

1- d'un règlement de la procédure précisant:

- le contenu et la forme de présentation des offres,
- la date limite de dépôts des offres,
- les règles d'évaluation des offres notamment les critères et barèmes d'évaluation,
- les documents à fournir par les candidats;

2- d'un cahier de charges précisant:

- la liste des services et/ou réseaux et/ou les équipements à fournir;
- les zones et/ou les personnes concernées;
- le coût net prévisionnel évalué par l'Autorité de régulation;
- le délai prévisionnel de disponibilité des services et/ou réseaux et/ou des équipements;
- le cas échéant, les dispositions spécifiques relatives à la qualité de service;
- le cas échéant, la mise en place de points d'accès publics.

**Article 13:** Les zones à desservir peuvent être regroupées en lots pertinents dans le but d'assurer une meilleure efficacité de l'appel d'offres pour leur desserte. Les lots peuvent comporter des axes routiers des localités ou des zones isolées en conformité avec la stratégie sectorielle d'accès universel en vigueur.

L'Autorité de régulation peut également, si elle le juge pertinent allouer l'appel d'offres en fonction des différents publics visés.

**Article 14:** Les candidats doivent présenter une offre composée de tout ou partie des éléments suivants:

- la liste des zones et personnes concernées et, en cas d'allotissement, couvrant tout ou partie des lots à attribuer;
- le calendrier prévisionnel de réalisation;
- les infrastructures, les équipements ainsi que la technologie, à déployer;
- les offres de service proposées y compris tarifaires,
- un business plan précisant notamment le coût total de l'investissement, les charges annuelles d'exploitation et le montant de la subvention demandée correspondant au coût net de l'accès au service universel tel que défini à l'article 15 ci-après.





**Article 15:** Le coût net de l'accès au service universel correspond à la différence entre les coûts pertinents d'investissement et d'exploitation encourus pour la fourniture du service universel et les recettes directes ou indirectes induites par ce service.

**Article 16:** L'évaluation des offres des candidats pour les services visés à l'article 5 du présent décret, est faite par l'Autorité de régulation sur la base de critères d'évaluation définis par le règlement de la procédure et notamment:

- la pertinence de la technologie proposée;
- la pertinence des offres par rapport aux besoins des populations visées;
- les engagements des candidats en matière d'étendue de couverture et de qualité de service;
- les délais de réalisation;
- la conformité réglementaire;
- le montant de la subvention demandée.

L'Autorité de régulation établit le classement des offres des candidats conformément aux critères et barèmes d'évaluation définies par le règlement de la procédure et désigne le(s) adjudicataire(s) provisoire(s). Est désigné l'adjudicataire le ou les candidats ayant obtenu la note la plus élevée par rapport à l'ensemble des critères d'évaluation selon la pondération prévue par le règlement de la procédure.

L'Autorité de régulation conclut avec le ou les adjudicataires une convention de service universel.

Le cas échéant, l'Autorité de régulation attribue à l'adjudicataire ou aux adjudicataires l'autorisation requise par la réglementation en vigueur pour exercer les activités du service universel.

**Article 17:** La convention de service universel définit notamment:

- les zones à couvrir, les services, réseaux ou équipements à fournir et, le cas échéant, les populations spécifiques visées;
- les délais de réalisation;
- les normes et règles spécifiques de qualité de service;
- Les tarifs du service universel;
- le cas échéant, les obligations relatives à l'accès au réseau et au partage d'infrastructure, y compris en termes d'itinérance nationale;
- le coût net prévisionnel de fourniture du service universel et, le cas échéant, les modalités de compensation de ce coût,
- toute autre disposition pertinente pour assurer l'atteinte des objectifs de service universel et le contrôle par l'ARE du respect des obligations à la charge du titulaire de la convention.

## **Section 5 – Contrôle**

**Article 18:** L'Autorité de régulation est chargée du contrôle de la bonne exécution des conventions par les opérateurs chargés de fournir le service universel aux termes de l'article 10 ou l'article 11.

Elle établit chaque année et publie sur son site internet et tout autre moyen, qu'elle juge approprié un rapport sur la réalisation de ses programmes de service universel.

**Article 19:** Les opérateurs sont tenus de fournir régulièrement à l'Autorité de régulation, dans des conditions définies par la convention de service universel, une



mesure des indicateurs de qualité et de la disponibilité des services qu'ils sont tenus de respecter.

L'Autorité de régulation est habilitée à vérifier les informations reçues. Elle peut, notamment, exiger la mise à disposition des données brutes permettant de mesurer ces indicateurs et ordonner toute mesure pour s'assurer de leur conformité.

En cas de défaillance dans la fourniture d'informations probantes, elle peut ordonner la réalisation d'une expertise indépendante aux frais de l'opérateur.

**Article 20:** Le titulaire de la convention de service universel est un opérateur au sens de la Loi, et en cas de non-respect des engagements issus des conventions de service universel, l'Autorité de régulation peut appliquer aux opérateurs défaillants les sanctions conformément aux dispositions de l'article 82 de la loi n°2013-025 du 15 juillet 2013 portant sur les communications électroniques.

Elle peut également ordonner le remboursement de tout ou partie des compensations dont ils ont bénéficié en vertu de l'article 24 du présent décret.

Elle peut également utiliser toute voie de droit utile pour faire valoir son préjudice et requérir une indemnisation.

### **Section 6 – Tarif et coût du service universel**

**Article 21:** L'Autorité de régulation veille à la fourniture du service universel à des conditions tarifaires accessibles à tous, dans le respect de l'équilibre économique global des services.

Elle peut, sur demande du Ministre chargé des communications électroniques, contraindre les opérateurs chargés du service universel à proposer aux utilisateurs ayant de faibles revenus ou des besoins sociaux spécifiques des tarifs, des options ou des formules tarifaires qui diffèrent des conditions normales d'exploitation.

Les conditions de mise en œuvre de cette offre doivent être proportionnelles, transparentes, non discriminatoires et rendues publiques.

L'Autorité de régulation pourra exiger la modification ou la suppression de tout ou partie de cette offre.

**Article 22:** Le coût net du service universel est réévalué au terme de la deuxième année d'attribution de la convention de service universel à la lumière des évolutions sociales, économiques, technologiques et commerciales.

La subvention basée sur le coût net proposée initialement par le titulaire de la convention de service universel peut être révisée à la baisse dans une proportion qui ne saurait compromettre l'équilibre économique de ladite convention si l'évaluation établit une amélioration de la rentabilité de la zone.

Cette évaluation ne saurait avoir pour effet d'augmenter cette subvention sauf si, sur la demande expresse de l'Autorité de régulation, le périmètre et des conditions des services fournis ont été modifiés de telle façon à entraîner une augmentation objective et transparente des coûts.



**Article 23:** Pour permettre à l'Autorité de régulation de procéder à l'évaluation susmentionnée, l'opérateur titulaire de la convention de service universel est tenu de:

- i) tenir des comptes séparés permettant de distinguer parmi l'ensemble de ses activités, les activités spécifiques au service universel ainsi que les recettes et les coûts y afférents;
- ii) communiquer annuellement à l'Autorité, avant le 31 mai de chaque année civile, le calcul net de la fourniture du service universel pour le ou les lots dont il est attributaire, pour l'année civile précédente et toute autre information financière dont elle a besoin.

Ainsi et à minima, l'opérateur titulaire de la convention de service universel doit fournir en appui de son calcul du coût net les informations détaillées concernant:

- les investissements réalisés
- les coûts d'exploitation techniques et non techniques
- les recettes directes et indirectes, notamment l'avantage commercial susceptible d'être induit par la fourniture du service universel.
- les données relatives au volume de trafic, au nombre d'abonnés et aux conditions d'offre;
- toute information pertinente requise par l'Autorité de régulation.

L'Autorité de régulation valide le calcul du coût net du service universel dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de ces informations.

Le cas échéant, elle demande aux opérateurs concernés, pendant cette période d'un(1) mois, de procéder à des corrections dans le délai impératif qu'elle précise.

Le défaut de communication de ces informations avant le 31 mai de chaque année civile ou l'absence de mise en œuvre des corrections requises dans le délai prescrit, ouvre droit à l'application automatique par l'Autorité de régulation et, sans mise en demeure préalable, d'une pénalité de quarante mille ouguiyas (40 000 MRU) par jour de retard, sans préjudice des autres sanctions applicables aux termes de la Loi et de la réglementation en vigueur.

Les informations incomplètes ou inexacts communiquées par les opérateurs en charge du service universel qui auraient pour effet d'augmenter de façon injustifiée le coût net du service universel sont sanctionnées par l'application d'une surtaxe de 10% sur le montant révisé de la contribution au fonds d'accès universel aux services pour prendre en compte les sommes non déclarées ou inexacts.

Cette pénalité est doublée en cas de récidive au cours de la période pour laquelle a été attribuée la convention de Service Universel. Elle n'est pas applicable lorsque l'erreur est une erreur matérielle manifestement non intentionnelle.

**Article 24:** Le montant du coût net de fourniture du service universel est versé aux opérateurs chargés du service universel:

- i) En priorité, par réduction de la contribution au fonds d'accès universel, pour les opérateurs assujettis à cette contribution et dans la limite des montants dus par ces opérateurs;
- ii) Par paiement à ces opérateurs, pour les montants en excédant de leur contribution au fonds d'accès universel.



Ces deux modalités peuvent être combinées lorsque la première (i) ne suffit pas à indemniser l'opérateur concerné du coût net de fourniture du service universel.

Les paiements et/ou les réductions des contributions au fonds d'accès universel pour couvrir la totalité du coût net ne peuvent pas avoir été réalisés dans leur intégralité avant que l'ensemble des conditions ci-dessous soient remplies:

- le réseau a été installé et interconnecté aux autres réseaux de communications électroniques du pays;
- les services sont disponibles et conformes aux prescriptions figurant dans la convention de service universel
- La réévaluation du coût net prévu à l'article 22 du présent décret a eu lieu.

### TITRE III – FINANCEMENT DU SERVICE UNIVERSEL

**Article 25:** Tout opérateur titulaire d'une licence, d'une autorisation générale est tenu de contribuer, annuellement, au fonds d'accès universel aux services créés par l'ordonnance n° 2001-06 du 27 juin 2001 portant création de l'Agence de Promotion de l'Accès Universel aux Services à hauteur de trois pourcent (3%) de son chiffre d'affaires de l'exercice précédent, hors-taxes d'interconnexion nationale et internationale.

Le fonds d'accès universel aux services créé par l'ordonnance n°2001-06 du 27 juin 2001 portant création de l'Agence de Promotion de l'Accès Universel aux Services est géré conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

**Article 26:** La contribution annuelle des opérateurs au financement de l'accès universel aux services est exigible à compter du 15 juin de chaque année.

Cette contribution sera payée en quatre échéances égales aux dates suivantes:

- 15 juin
- 30 juillet
- 30 septembre et,
- 30 novembre

**Article 27:** En cas de paiement tardif des échéances ci-dessus, l'Autorité de régulation est autorisée à appliquer une surtaxe de 5% du montant impayé à l'échéance concernée par mois de retard. Les frais de recouvrement et/ou de contentieux sont imputés à l'opérateur fautif.

**Article 28:** Les opérateurs sont tenus de se soumettre aux vérifications qui peuvent être demandées par l'Autorité de régulation.

Lors de ces vérifications, les déclarations incomplètes ou inexactes qui ont pour effet de réduire le montant de la contribution exigible sont sanctionnées par l'application d'une surtaxe de 10% sur le montant révisé de la contribution pour prendre en compte les sommes non déclarées ou inexactes. Cette sanction n'est pas appliquée lorsque l'erreur n'est manifestement pas intentionnelle.

Les déclarations inexactes qui ont eu pour effet d'augmenter le montant de la contribution exigible donnent lieu à un redressement du montant de la contribution en faveur de l'opérateur. Si la contribution avant redressement est déjà versée, le montant du redressement est remboursé à l'opérateur par déduction sur les échéances suivantes jusqu'à remboursement complet.



**Article 29:** Les opérateurs qui réalisent tout ou partie de service universel sont exonérés du paiement de toute ou une partie de la contribution du fonds d'accès universel aux services conformément à l'article 24 du présent décret.

## TITRE V – DISPOSITIONS FINALES

**Article 30:** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment celles du décret 2012-014 relatif aux conditions générales de fixation de la contribution annuelle au financement de l'accès universel aux services de base et de l'arrêté n°1263/MDEF/PNT fixant les orientations et les priorités de l'accès universel aux services de télécommunication.

**Article 31:** Les cahiers de charges associées aux licences et aux autorisations des opérateurs sont mis en conformité, en tant que de besoin, avec le présent décret dans un délai de douze (12) mois à compter de sa publication au Journal Officiel.

**Article 32:** Les modalités d'application du présent décret seront précisées en tant que de besoin par arrêté du Ministre chargé du secteur des communications électroniques.

**Article 33:** Le Ministre en charge des finances et le Ministre chargé du secteur des communications électroniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le

21 OCT 2020

**Mohamed Ould Bilal Messoud**



Le Ministre des Finances

**Mohamed Lemine Ould Dhehby**



Le Ministre de l'Enseignement Supérieur de la Recherche Scientifique  
et des Technologies de l'Information et de la Communication

**Dr. Sidi Ould Salem**

*[Signature]*



### Ampliations:

|            |   |
|------------|---|
| M.S.G/P.R. | 2 |
| M.S.G.G    | 2 |
| DGLTEJO    | 2 |
| MET        | 2 |
| I.G.E      | 2 |
| J.O        | 2 |
| AN         | 2 |